

	PLAI	PLUS	PLS	PLI ⁽³⁾ zone B1
Personne seule	12 759	23 201	30 161	35 435
2 personnes sans personne à charge (hors jeune ménage)	18 591	30 984	40 279	47 321
3 personnes ou personne seule + 1 personne à charge	22 356	37 259	48 437	56 905
4 personnes ou personne seule + 2 personnes à charge	24 875	44 982	58 477	68 699
5 personnes ou personne seule + 3 personnes à charge	29 105	52 915	68 790	80 816
6 personnes ou personne seule + 4 personnes à charge	32 800	59 636	77 527	91 078
Par personne supplémentaire	+ 3657	+ 6652	+ 8648	+ 10 161

Est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.

La catégorie "jeune ménage" s'applique lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

Le ménage composé au moins d'une personne en situation de handicap bénéficie d'un sur classement (personne titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité")

Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :

le ou les titulaires du bail ;

les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ;

le concubin notoire du titulaire du bail ;

les personnes réputées à charge au sens fiscal

les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents, mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le ménage requérant au cours de l'année de référence n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire connaissant une législation fiscale propre, ce ménage doit produire un avis d'impôt sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui réglementent l'impôt sur le revenu dans cet État ou de ce territoire, ou un document en tenant lieu, établi par l'administration fiscale de cet État ou de ce territoire.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs peut être admise. Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros ([arrêté du 29.7.87 : art. 4](#)).

Les demandeurs qui ne sont pas tenus de déclarer leurs revenus doivent justifier de leurs revenus des douze derniers mois. Cette justification peut se faire par tout moyen, excepté l'attestation sur l'honneur